

A V I S

de la Chambre des Fonctionnaires et Employés publics

sur

**le projet de règlement grand-ducal portant fixation de
la tâche des enseignants des lycées et lycées techniques**

Par dépêche du 12 mars 2007, Madame le Ministre de l'Education nationale et de la Formation professionnelle a demandé, "*dans les meilleurs délais*", l'avis de la Chambre des Fonctionnaires et Employés publics sur le projet de règlement grand-ducal spécifié à l'intitulé.

Par courrier électronique du 14 mars, la Chambre a été saisie d'une "*version rectifiée*" du même texte, qui se distingue du projet initial par la suppression de l'article 24. La Chambre y reviendra sub "*examen du texte*" ci-après.

1. Considérations générales

Le projet sous avis appelle d'emblée quelques réflexions fondamentales sur le but d'une redéfinition qualitative et quantitative de la tâche des enseignants de l'ES et de l'EST.

La Chambre des Fonctionnaires et Employés publics ne saurait qu'approuver l'initiative du gouvernement de vouloir adapter la tâche qualitative, c'est-à-dire la mission et le profil de l'enseignant, aux défis d'une société moderne. L'importance clé de l'enseignement qui façonne les futurs citoyens luxembourgeois ainsi que la médisance populaire dont professeurs et instituteurs sont fréquemment les victimes exigent qu'un texte législatif ou réglementaire définisse et énumère toutes les tâches qui de nos jours sont accomplies avec beaucoup de zèle et d'engagement par les enseignants. Bref, il s'agit de décrire le travail de l'enseignant au fil des jours, qu'à côté de la transmission de savoirs, il y a beaucoup d'autres engagements à assurer, tels que l'appui aux élèves en difficulté, la concertation avec les parents et les collègues, l'orientation professionnelle des élèves, l'organisation d'activités périscolaires, entre autres.

La loi modifiée du 10 juin 1980 portant planification des besoins en personnel enseignant de l'enseignement postprimaire laissait un vide juridique, aussi bien en ce qui concerne l'aspect qualitatif qu'en ce qui concerne la tâche hebdomadaire à proprement parler des enseignants. Cette dernière aurait dû être fixée par règlement grand-ducal depuis belle lurette, et la Chambre des Fonctionnaires et Employés publics constate avec satisfaction que le projet y relatif vient enfin d'être mis sur le chemin des instances. En effet, ce règlement grand-ducal contribuera considérablement à la protection des enseignants-fonctionnaires et évitera à l'avenir tout vide juridique. Néanmoins, la Chambre est d'avis qu'il aurait largement suffi de coucher par écrit le travail des enseignants tel qu'il a été réalisé jusqu'ici et qu'il n'aurait guère été nécessaire de saisir l'occasion pour modifier considérablement leur tâche hebdomadaire. Si les arguments d'une pénurie d'enseignants et d'une croissance importante de la population scolaire sont sans doute fondés, il ne faut cependant pas perdre de vue la cause de ce "*dysfonctionnement*": seule responsable est la politique restrictive de recrutement pratiquée pendant les dernières quinze années par les différents gouvernements luxembourgeois.

2. La mission de l'enseignant

L'exposé des motifs du projet sous avis cite le "*programme gouvernemental*", aux termes duquel "*l'action des enseignants ne se borne pas à la transmission de savoirs. La part éducative et socialisante de la tâche de l'enseignant sera institutionnalisée*". La Chambre des Fonctionnaires et Employés publics est d'avis qu'il faudra relativiser ce point de vue. S'il est vrai qu'il incombe également aux enseignants d'accompagner les élèves dans l'épanouissement de leur personnalité, il n'est pas moins vrai que la mission prioritaire des professeurs consiste toujours à transmettre des savoirs et à assurer des cours de haut niveau et de haute qualité. Cette considération se voit d'ailleurs confirmée par le commentaire de l'article 6 du projet de loi portant création d'un lycée à Belval: "*Il convient d'éviter que les professeurs et autres enseignants se voient attribuer des tâches autres que celles qui relèvent directement de l'objectif principal de leur métier, à savoir l'enseignement*". A une époque où la société exige parfois de l'enseignant d'être avant tout éducateur, psychologue et parent d'élève "*par procuration*", il est important de souligner dans un

texte législatif la mission primordiale et essentielle du professeur, qui consiste à enseigner sa discipline. Dans cette logique, la Chambre des Fonctionnaires et Employés publics apprécierait le recrutement renforcé de personnel socio-éducatif pour assumer les tâches relevant du domaine périscolaire telles que la surveillance, l'encadrement ou, en partie, la remédiation des élèves.

3. La situation des chargés de cours et d'éducation

La Chambre des Fonctionnaires et Employés publics se déclare satisfaite du jugement du 30 janvier 2007 de la Cour Administrative régularisant le statut des chargés de cours et d'éducation en service. Il est sans doute équitable d'accorder un contrat à durée indéterminée aux personnes qui, durant des années, ont contribué au bon fonctionnement de l'enseignement et de régulariser ainsi leur situation professionnelle. Vu l'importance de l'éducation dans la société, il faudrait néanmoins envisager, de l'autre côté, que les chargés de cours et d'éducation récemment intégrés soient obligés à suivre une formation pédagogique et didactique afin de perfectionner leur enseignement. La Chambre espère que le Ministère de l'Education nationale mettra par conséquent fin au recrutement de personnel non qualifié et tâchera dorénavant de n'embaucher que des personnes qui détiennent les diplômes requis pour un accès au professorat. Il faudra par ailleurs éviter qu'une deuxième voie de recrutement ne s'institutionnalise: l'accès au professorat et donc au fonctionnariat suit des règles claires qui exigent des candidats de se présenter à un examen-concours, d'effectuer un stage pédagogique et de rédiger un travail scientifique. La Chambre des Fonctionnaires et Employés publics refusera toute modification de l'accès au fonctionnariat par un recrutement parallèle de personnel non qualifié, quel qu'il soit.

La Chambre approuve que le projet de règlement grand-ducal sous avis fait une différence nette entre les enseignants dûment qualifiés et les chargés de cours et d'éducation, et elle espère que cette différenciation des conditions de travail, telles que les décharges pour ancienneté, voire le taux des coefficients modulateurs, s'avérera conforme à l'article 10bis de la Constitution sur l'égalité devant la loi.

En effet, selon la jurisprudence relative audit article 10bis, la Cour Constitutionnelle vient presque toujours à la même conclusion: "*Le législateur peut, sans violer le principe constitutionnel de l'égalité, soumettre certaines catégories de personnes à des régimes légaux différents à condition que la différence instituée procède de disparités objectives, qu'elle soit rationnellement justifiée, adéquate et proportionnée à son but*".

4. Examen du texte

ad articles 2 (1) et 5

Le projet de règlement grand-ducal sous avis prévoit une leçon de disponibilité équivalant à "*soixante-douze heures vérifiables à assurer au cours de l'année scolaire et selon les besoins de l'organisation du lycée*". Cette leçon de disponibilité, qui n'est autre que l'ancienne décharge appelée "*lettre ministérielle*", accorde le temps nécessaire aux professeurs pour certaines tâches connexes relatives à leur mission d'enseignement, telles que la participation aux réunions de service, le dialogue avec les élèves et les parents, la formation continue etc. En fait, il s'agissait de donner à l'ancienne "*lettre ministérielle*" de nouveaux contenus adaptés aux besoins d'une école moderne. La Chambre des Fonctionnaires et Employés publics met en garde contre tout abus qui pourrait en découler: si l'on parle de "*soixante-douze heures vérifiables*", il ne doit pas s'agir de soixante-douze heures "*à vérifier*" au sens strict du terme. S'il est évident que les tâches connexes mentionnées à l'article 5 sont obligatoires, il faudra néanmoins éviter qu'une bureaucratie superflue et une comptabilisation à outrance ne s'installent. L'autonomie et l'organisation individuelle de chaque enseignant doivent rester garanties, surtout en ce qui concerne le choix de la formation continue. Ainsi, les enseignants devront être libres de suivre également des cours de formation et de formation continue qui ne sont pas nécessairement proposés par le Ministère de l'Education nationale ou le SCRIPT, mais par bien d'autres institutions de recherche et de culture, telles que les universités par exemple. Aussi les professeurs devront-ils avoir le droit - comme ce fut la tradition au pays jusqu'aujourd'hui - de participer librement à des activités de recherche scientifique disciplinaire, voire pédagogique.

ad article 12

La Chambre des Fonctionnaires et Employés publics félicite le Ministère de l'Education nationale de modifier enfin le mode de computation des différents éléments de la tâche des professeurs: tenir compte en premier lieu des leçons d'enseignement aux coefficients les plus élevés revient à reconnaître la mission primordiale des professeurs, laquelle consiste à assurer des cours dans leur branche spécifique.

ad articles 13 (1) et 14 (1)

La Chambre des Fonctionnaires et Employés publics souligne que, selon le projet de règlement grand-ducal sous avis, "*en principe, aucun membre du personnel enseignant n'est à charger de leçons supplémentaires, à moins d'une nécessité bien établie*". Au lieu donc d'avoir recours a priori à des leçons supplémentaires lors de l'organisation d'une année scolaire, il serait bien plus efficace de disposer d'assez de personnel qualifié pour éviter que les professeurs soient surchargés et ne puissent plus assumer leur tâche en bonne et due forme.

La même remarque vaut en ce qui concerne les leçons de remplacement pouvant aller jusqu'à cinq heures hebdomadaires: si ces leçons de remplacement peuvent être "*imposées*" aux professeurs, la Chambre espère que l'on n'aura recours à cette possibilité que dans des situations très particulières et critiques et que ce cas spécifique ne deviendra pas une règle générale.

ad article 24 (supprimé dans la "version rectifiée")

La Chambre des Fonctionnaires et Employés publics se déclare satisfaite de la suppression de l'article 24, qui prévoyait que "*les modalités de l'application détaillée du présent règlement sont déterminées par le ministre*". Il faut en effet éviter que les lignes directrices du futur règlement grand-ducal soient obnubilées, voire pressées dans des carcans trop étroits par des instructions ministérielles ou d'autres réglementations sous-jacentes. Aussi la Chambre espère-t-elle que la

nouvelle réglementation sera exécutée dans l'esprit des négociations et de l'accord conclu entre l'Intersyndicale et le gouvernement.

Sous la réserve des remarques et propositions qui précèdent, la Chambre des Fonctionnaires et Employés publics se déclare d'accord avec le projet lui soumis pour avis.

Ainsi délibéré en séance plénière le 26 avril 2007.

Le Directeur,

G. MULLER

Le Président,

E. HAAG